

Règlement grand-ducal du 1^{er} août 2019 modifiant :

- 1° le règlement grand-ducal modifié du 28 janvier 1999 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une indemnité pour les médecins en voie de formation spécifique en médecine générale ;**
- 2° le règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation ;**
- 3° le règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la fiche financière ;

Vu la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin vétérinaire ;

Vu la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

Vu l'avis du Collège médical ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé, de Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

L'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 28 janvier 1999 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une indemnité pour les médecins en voie de formation spécifique en médecine générale est remplacé par le texte suivant :

« Art. 4.

Pendant la durée de la formation spécifique sur le territoire national, les candidats peuvent bénéficier d'une indemnité mensuelle fixée à 3300 euros, liquidée par mois de formation accompli et certifié par le médecin formateur, le centre ou le milieu hospitalier.

»

Art. 2.

L'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation est remplacé par le texte suivant :

« Art. 3.

L'aide financière, fixée à 2700 euros par mois, est accordée pour une période maximale de deux ans.

Toutefois au cas où le candidat souhaite recevoir seulement la moitié de l'aide financière pendant quatre ans le paiement peut être échelonné sur cette période de temps.

En vue de pouvoir bénéficier de l'aide financière pour une deuxième année, respectivement une troisième et quatrième année, le candidat doit produire le certificat et l'engagement écrit mentionnés à l'article 5, points 5) et 6).

»

Art. 3.

L'article 6*bis*, paragraphe 1^{er}, du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale est modifié comme suit :

« (1) Pendant toute la durée normale de la formation spécifique, le médecin en voie de formation spécifique en médecine générale inscrit de plein droit à cette formation touche une indemnité de stage mensuelle qui est de 3300 euros.

Cette indemnité lui est versée par le Ministère de la Santé. Le médecin en voie de formation spécifique en médecine générale payera lui-même ses cotisations auprès des organismes de sécurité sociale. »

Art. 4.

Le ministre ayant la Santé dans ses attributions, le ministre ayant les Finances dans ses attributions et le ministre ayant l'Enseignement supérieur et la Recherche dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre de la Santé,
Étienne Schneider

Cabasson, le 1^{er} août 2019.
Henri

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

*Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche,*
Claude Meisch

